



Carte professionnelle de guide-conférencier

I - La carte professionnelle de guide-conférencier est délivrée :

- aux titulaires de la licence professionnelle de guide-conférencier ;
- aux titulaires d'un diplôme national de master ayant validé au cours de leur formation une unité d'enseignement « compétences des guides-conférenciers », une unité d'enseignement « mise en situation et pratique professionnelle » et une unité d'enseignement « langue vivante étrangère » ;
- aux titulaires d'un diplôme conférant le grade de master et justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines en référence aux compétences définies aux I et II de l'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2011, et ayant au minimum le niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues dans une langue vivante étrangère, une langue régionale de France ou la langue des signes française.

L'expérience professionnelle dans la médiation orale des patrimoines concerne les :

- * animateurs et conférenciers des villes et pays d'arts et d'histoire ;
- * guides interprète (national, régional, local, auxiliaire à titre définitif) ;
- * médiateurs oral ou de langue signée, de collections et d'architectures au sein d'un groupe en salle ou en atelier au sein d'établissements patrimoniaux ;
- * médiateurs en matière de patrimoine naturel ;
- * enseignants dispensant des enseignements pratiques de médiation orale des patrimoines dans le cadre des licences professionnelles et des masters de guide-conférencier ;

II - L'autorité administrative de délivrance de la carte professionnelle est :

- * le préfet du lieu d'établissement du demandeur exerçant une activité professionnelle
- * le préfet du domicile du demandeur lorsque le demandeur n'exerce pas d'activité professionnelle
- * le préfet de Paris, lorsque le demandeur n'est pas établi ou domicilié en France

Le préfet dispose d'un mois à compter de la réception de la demande pour informer le demandeur de tout document manquant.

III - Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de carte professionnelle de guide-conférencier ;
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de la réussite à l'un des diplômes précités (copie du diplôme ou de l'attestation de réussite). Le titulaire d'un diplôme de master, doit présenter une annexe descriptive au diplôme, mentionnant la validation des 3 unités d'enseignement précités ;
- tout document justifiant d'une expérience professionnelle (attestation d'employeur, contrat de travail, etc.) d'un an cumulé au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines et tout document justifiant du niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues dans une langue vivante étrangère, une langue régionale de France ou la langue des signes française (certificat de compétences, TOEIC, TOEFL) ;
- deux photographies d'identité ;
- une enveloppe timbrée et comportant l'adresse du destinataire ;

IV - Les mentions particulières :

Si le demandeur souhaite inscrire une ou plusieurs mentions particulières sur la carte, il doit les préciser dans sa lettre de demande. Elles peuvent être de nature :

- linguistiques : langue maternelle, régionale et étrangère (le nombre de langues à inscrire n'est pas limité), une nationalité étrangère ou une double nationalité permet l'inscription de la langue étrangère relative à la nationalité sans justification par un diplôme ou un certificat,
- scientifiques et culturelles : une mention faisant référence à une spécialité d'un diplôme d'études supérieures (exemple : histoire de l'art, histoire, archéologie, architecture, etc.) dans la limite de trois mentions.

L'ajout d'une mention particulière sur une carte professionnelle postérieurement à la demande est accepté sur présentation d'un justificatif (copie d'un diplôme ou d'une certification spécifique, relevé de notes d'un examen).

Textes de référence :

- Articles L. 221-1, R. 221-11 et suivants et D. 221-5 et suivants du code du tourisme
- Décret n°2011-930 du 1er août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques
- Décret n°2017-146 du 7 février 2017 transposant la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant application des articles 6 à 8 de l'ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016
- Arrêté du 9 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier aux titulaires de licence professionnelle ou de diplôme national de master
- Arrêté du 7 mars 2012 relatif à la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier